

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251221-lmc148393-AR-1-1
Date de télétransmission :	6 janvier 2026
Date de réception :	6 janvier 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	9 janvier 2026



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### ARRÊTÉ N° MDA/2025/0922

Portant autorisation de prorogation pour l'ouverture au public de la résidence "La Fontaine de Fontvieille" de 90 places, dont 27 places habilitées à l'aide sociale, pour 84 logements, gérée par le CCAS d'Antibes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, ses articles L. 312-1-6, L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment à son article 10 ;

Vu l'appel à projets publié en date du 24 mars 2017 relatif à la création de 100 places de résidence autonomie ;

Vu l'avis de classement rendu le 18 août 2017 par la commission de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté N° 2017-460 portant autorisation de création d'une résidence autonomie de 77 places, dont 23 habilitées à l'aide sociale, gérée par le CCAS d'Antibes ;

Vu l'arrêté N° 2021-1028 portant autorisation d'extension de 13 places, dont 4 habilitées à l'aide sociale, gérée par le CCAS d'Antibes ;

Considérant que les travaux ont été retardés en raison de contraintes techniques.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté autorise la prorogation de deux ans du délai initial, soit le 21 décembre 2027, pour l'ouverture au public de la résidence autonomie « La Fontaine de Fontvieille », d'une capacité de 90 places dont 27 habilitées à l'aide sociale, pour 84 logements à Antibes, gérée par le CCAS d'Antibes.

**ARTICLE 2** : En cas de non-exécution, la caducité de l'autorisation sera constatée dans un délai de deux mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice, ou saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** : Le Président du Conseil départemental et le représentant le CCAS d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 décembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur de la Maison Départementale de  
l'Autonomie

Sébastien MARTIN